

Décision N°2019/P/09 du 6 février 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n° 14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 23 janvier 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SA CINEMA MEGAREX, pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation adressée le 26 octobre 2018 à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, complétée par le courriel du 23 janvier 2019 ;

Considérant que la SA CINEMA MEGAREX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le « MEGAREX » (10 salles) à Haguenau ; que l'établissement le « MEGAREX », se situe en périphérie du centre-ville d'Haguenau dans une agglomération d'environ 35 000 habitants, à 18 kilomètres (20 minutes) d'un multiplexe Pathé de 14 écrans dans une zone commerciale à Brumath (agglomération de 11 000 habitants) et à 6 kilomètres (10 minutes) d'un établissement mono-écran situé à Bischwiller ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques, la SA CINEMA MEGAREX, s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans de son établissement « MEGAREX » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation et la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 ; que, par ailleurs, la SA CINEMA MEGAREX s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés, et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SA CINEMA MEGAREX s'engage à consacrer au moins 40 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SA CINEMA MEGAREX s'engage à programmer 4 films de cette catégorie distribués dans moins de 80 établissements avec un plancher de 20 séances sur 2 semaines ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; la SA CINEMA MEGAREX s'engage à consacrer, indépendamment des 4 films évoqués plus haut et distribués dans moins de

80 établissements, un plancher de 42 séances sur deux semaines aux films européens et de cinématographies peu diffusées ; ces engagements seront pris au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale ; qu'ainsi, ces derniers devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SA CINEMA MEGAREX s'engage pour son établissement le « MEGAREX » à Haguenau à diffuser, chaque année, au moins 3 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2015-2017, dont au moins 2 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Considérant que la SA CINEMA MEGAREX déclare promouvoir les œuvres cinématographiques gratuitement (bandes annonces, affichage dans les espaces prévus à cet effet, programmes et prospectus).

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA CINEMA MEGAREX, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 6 février 2019

Annexe

Engagements de programmation de la SA CINEMA MEGAREX pour l'établissement « MEGAREX » de Haguenau

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

La SA CINEMA MEGAREX, dont l'établissement « MEGAREX » est composé de 10 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

La SA CINEMA MEGAREX, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SA CINEMA MEGAREX s'engage à consacrer au minimum 40 % des séances de l'établissement « MEGAREX » de Haguenau à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées avec un engagement vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale.

Pour chacun de ces films qui sortent sur plus de 80 copies en première semaine, la SA CINEMA MEGAREX s'engage à consacrer un minimum de 42 séances sur deux semaines.

La SA CINEMA MEGAREX, s'engage également à programmer au minimum 4 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en première semaine et à y consacrer un plancher de 20 séances sur deux semaines.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SA CINEMA MEGAREX s'engage, pour l'établissement « MEGAREX » de Haguenau, à diffuser au minimum 3 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne lors de la période 2015-2017 et dont au moins 2 seront des films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de ces trois années.

4- Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres cinématographiques

La SA CINEMA MEGAREX déclare promouvoir les œuvres cinématographiques gratuitement (bandes annonces, affichage dans les espaces prévus à cet effet, programmes et prospectus distribués).